

ANNEXE A₅

LA VALIDITE DES SOCIETES COMMUNES ISSUES DES ACCORDS DES PARTENARIATS CONCLUS PAR LA GECAMINES

Evaluation Juridique des Accords de Partenariat
de La Générale des Carrières et des Mines

par

Duncan & Allen

pour

COPIREP

Atelier de Lubumbashi, 18 au 22 octobre 2005

PLAN

I. Formes des sociétés et entités opératrices

II. Conditions générales de validité des sociétés

III. Conditions particulières d'existence de certaines formes des sociétés

I. FORME DES SOCIÉTÉS ET ENTITÉS OPÉRATRICES

- Société Privée à Responsabilité Limitée
« SPRL »
- Société par Actions à Responsabilité Limitée
« SARL »
- Association Momentanée

II. CONDITIONS GENERALES DE VALIDITE DES SOCIETES

1. Eléments caractéristiques des
contrats de sociétés
2. Contrats des sociétés légalement
formé

II.1. ELEMENTS CARACTERISTIQUES DES CONTRATS DES SOCIETES

L'article 446 du code civil congolais, livre III, Titre V bis:

« un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »

Mise en commun des apports

→ Numéraire → Nature → Industrie

Vocation au partage de bénéfice et à la contribution aux pertes.

Affectio societatis

(La volonté d'union et d'acceptation d'aléas communs)

II.2. CONTRAT DES SOCIÉTÉS LÉGALEMENT FORMÉS

L'article 8 du CCCL III

« quatre conditions sont essentiellement requises pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et cause licite dans l'obligation ».

Consentement non vicié

→ Erreur → Dol → Violence → Lésion

Capacité de contracter

Objet déterminé

Cause licite

III. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXISTENCE DE CERTAINES SOCIETES

1. SPRL

2. SARL

3. AM

III.1.SPRL

Conditions de fond

→ **Objet social**

(Article 23 alinéa 1er litera a in fine du code minier)

Activités minières

→ **Qualité et nombre des associés**

2 associés minimum

Personnes physiques ou morales congolaises ou étrangères

→ **Capital social**

Suffisant pour faire suffisant pour assurer, eu égard à des prévisions raisonnables, l'exploitation normale de la société.

Pas inférieur à un minimum de cent (100) zaïres.

Intégralement souscrit et chaque part en numéraire est libéré à concurrence de la moitié au moins.

III.1.SPRL

Conditions de forme

→ **Acte authentique, sous peine de nullité**

(Art.43 du décret-loi du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales)

Présenté devant le Notaire suivant l'acte dressé conformément à l'ordonnance-loi n°66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés : AQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

→ **Dépôt de l'acte constitutif (statuts) au greffe du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.**

(Art. 2 alinéa 1er du Décret-loi du 23 juin 1960)

→ **Publication des statuts au Journal Officiel**

(2 et 5 combinés du décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n°11/14 du 20 janvier 1951 relative à la publication des actes des sociétés au Journal Officiel Capital social)

III.2. SARL

Conditions de fond

→ **Objet social**

(Article 23 alinéa 1er litera a in fine du code minier)

Activités minières

→ **Qualité et nombre des associés**

7 associés minimum

Personnes physiques ou morales congolaises ou étrangères

→ **Capital social**

Suffisant pour faire suffisant pour assurer, eu égard à des prévisions raisonnables, l'exploitation normale de la société.

Intégralement souscrit et que chaque action soit libérée d'un cinquième

III.2. SARL

- **Conditions de forme**

- **Acte authentique, sous peine de nullité**

(Art. 1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 les SRAL)

Présenté devant le Notaire suivant l'acte dressé conformément à l'ordonnance-loi n°66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés

- **Autorisation de fondation (Art. 6 du décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales et Art. 1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 les SARL) AQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIQUE**

- **Dépôt de l'acte constitutif (statuts) au greffe du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.**
(Art. 2 alinéa 1er du Décret-loi du 23 juin 1960)

- **Publication des statuts au Journal Officiel (2 et 5 combinés du décret du 23 juin 1960 précité et l'ordonnance n°11/14 du 20 janvier 1951 relative à la publication des actes des sociétés au Journal Officiel.**

III.3. ASSOCIATION MOMENTANEE

- Recherches Minières? OUI
- Exploitations Minières? NON
- Société de Fait ou créée de Fait
 - Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés commerciales reconnues par la loi.
 - Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société légalement reconnue, mais n'ont pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué une société non reconnue par la loi.

CONCLUSION

Individualité juridique distincte des associés
(Art.1. du décret du 23 juin 1960 sur les sociétés
commerciales)

Représentée par les personnes dont les pouvoirs
sont établis dans l'acte constitutif ou par les actes
postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif
(Art.7. du décret du 23 juin 1960 sur les sociétés
commerciales)